

Paris, le 27 février 2025

Monsieur Arnaud BORDIER  
Délégué Syndical Central Adjoint  
Fédération SUD PTT  
25/27 rue des Envierges

75020 PARIS

Objet : Votre courrier du 21 février 2025

Monsieur le Délégué Syndical Central Adjoint,

Dans votre courrier daté du 21 février 2025 ayant pour objet « Demande de bilatérale/Retenues pour fait de grève », vous revenez sur les retenues des jours de grève à la suite des arrêts de la Cour de Cassation en date du 05 février dernier.

La Cour de cassation a jugé pour la première fois dans ces arrêts que « l'absence du salarié résultant d'un temps de repos postérieur à la fin d'un mouvement de grève ne constitue pas une absence de service fait par suite de la cessation concertée du travail et doit être rémunérée. ».

Pour autant, ces arrêts jugent que « L'exercice du droit de grève suspend l'exécution du contrat de travail pendant toute la durée de l'arrêt de travail résultant de l'exercice de ce droit, en sorte que l'employeur est délivré de l'obligation de payer le salaire, peut important que, pendant cette période, le salarié n'ait eu normalement aucun service à assurer ».

Nonobstant, nous nous conformerons à ces arrêts et régulariserons la situation de la paie de tous les agents concernés.

En tout état de cause, les retenues opérées jusqu'à ces arrêts l'ont été conformément aux règles applicables dans une entreprise comme La Poste, chargée de missions de service public sachant que la question de droit tranchée par la Cour de cassation présentait un caractère inédit. Il ne s'agissait donc pas de procéder à des retenues « dans le but de briser des grèves » comme vous le prétendez.

D'ailleurs, les juges administratifs, saisis de la contestation de ces règles de retenues par des agents fonctionnaires ont validés dans une très large mesure les décisions prises par l'entreprise.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué Syndical Central Adjoint, l'expression de mes salutations distinguées.



Valérie DECAUX